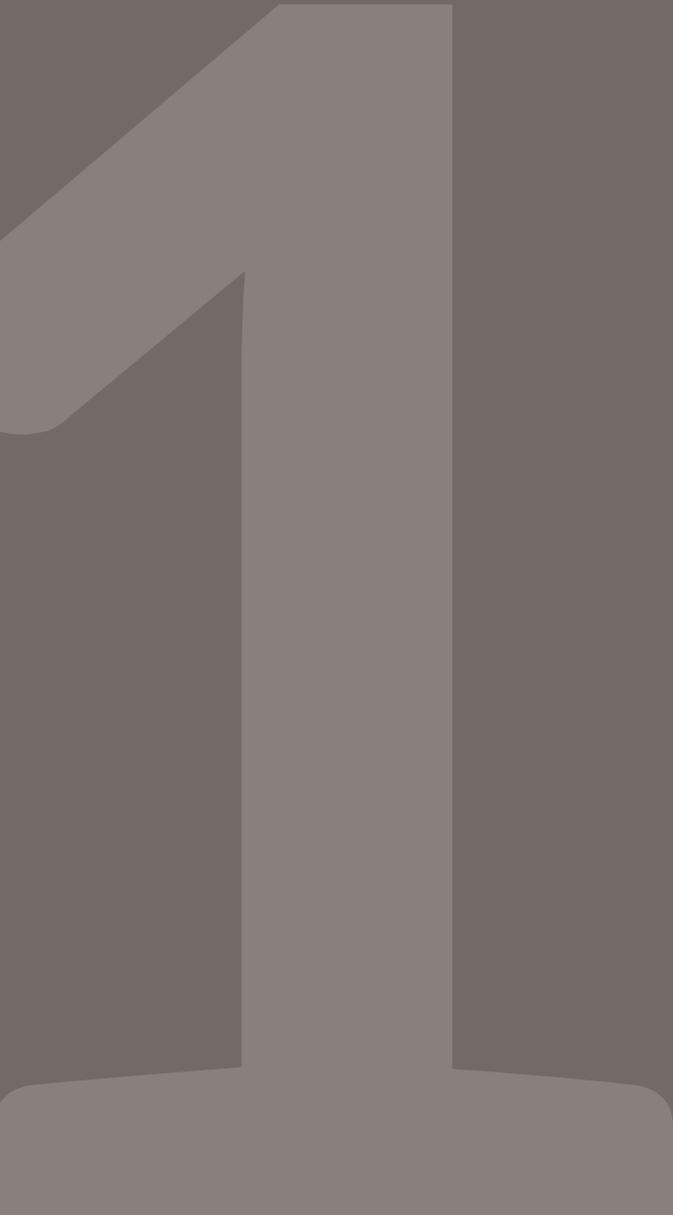

L'outil

1

Boîte à outils sur les
droits de l'enfant et
l'exploitation minière

Évaluation d'impact

Les normes, les pratiques et les performances industrielles actuelles révèlent que les facteurs de vulnérabilité des enfants et les impacts spécifiques auxquels ils font face du fait des activités minières sont régulièrement négligés par les entreprises dans leurs pratiques environnementales, sociales et de diligence raisonnable des droits de l'homme, y compris en termes d'évaluations d'impacts.



Introduction

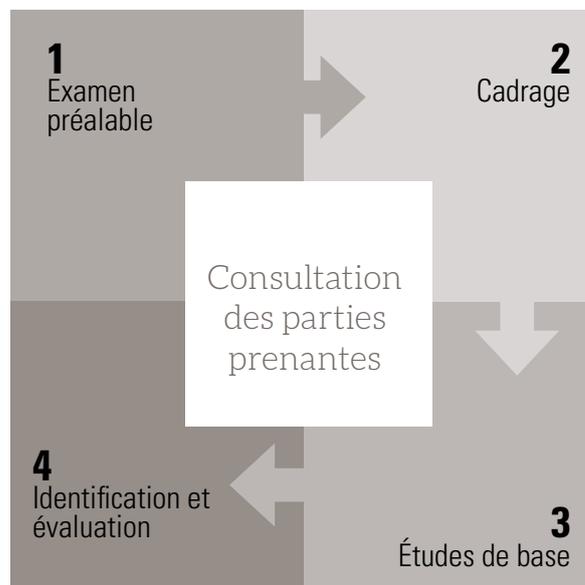
L'outil 1 souligne les éléments de base que les sociétés minières peuvent utiliser afin d'évaluer de façon plus juste leurs impacts sur les enfants, et propose des actions et des indicateurs clés à prendre en compte lors de l'intégration des droits de l'enfant dans les évaluations d'impacts. Ces recommandations générales peuvent s'appliquer à la diligence raisonnable et à la gestion des domaines spécifiques couverts par la boîte à outils - de la consultation des parties prenantes à l'investissement communautaire - selon les éléments contenus dans chaque outil.

1.1 La vulnérabilité unique des enfants

Si les enfants disposent des mêmes droits fondamentaux que les adultes, il est également reconnu qu'ils ont des besoins et des vulnérabilités particulières, par conséquent, des droits spécifiques leur sont consacrés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les vulnérabilités particulières des enfants dans le cadre des activités minières sont décrites en profondeur dans la boîte à outils sur les *Droits de l'enfant et le secteur minier : le rapport de l'UNICEF sur les industries extractives*, et la matrice à l'annexe A de cette boîte à outils fournit une liste des vulnérabilités communes aux enfants pendant leurs vies. L'outil *d'auto-évaluation des droits de l'enfant* peut aider les sociétés minières à déterminer les questions et les domaines dans lesquels les enfants doivent être expressément pris en compte, en fonction du contexte spécifique de leurs activités.

Le schéma ci-dessous illustre les étapes de base à suivre pour réaliser une évaluation d'impact – une définition du champ d'application, un cadrage, des études de base ainsi que l'identification et l'évaluation d'impact. La consultation des parties prenantes, telle que décrite dans l'Outil 2, sera un élément indispensable de toutes les évaluations d'impact, et devra être appliquée à chaque étape, le cas échéant.



Les sections suivantes de l'Outil 1 reprennent ces étapes, fournissant une courte description du procédé, une analyse de chaque étape sous la perspective des droits de l'enfant, et des considérations pratiques qui suggèrent des options pour améliorer la qualité de l'évaluation de l'entreprise de ses risques potentiels et impacts réels sur les droits de l'enfant. Des suggestions plus approfondies concernant les évaluations liées à la diligence raisonnable et aux systèmes de gestion se trouvent dans les outils pertinents à chaque domaine.

1.2 Définition du processus d'examen préalable (screening)⁵

Un examen préalable (screening) se définit comme le procédé formel visant à déterminer si l'évaluation d'impact est nécessaire ou non pour un projet. Par ailleurs, il est généralement réalisé dès le début de la planification. La première étape consiste à déterminer les facteurs contextuels qui s'appliquent au projet. Cela implique l'évaluation des forces et faiblesses de la législation du pays sur des questions comme le travail des enfants, le travail forcé, le statut de régime foncier pour les femmes, la rigueur et l'application de ses lois et règlements en matière de protection des droits de l'enfant.

Il est également recommandé à l'entreprise d'identifier si les activités minières ont actuellement des impacts considérables sur les droits de l'enfant, ou si cela a déjà été le cas par le passé. Ces informations peuvent être recueillies à partir des activités antérieures de l'entreprise dans la région, des projets réalisés par d'autres entreprises dans la même région, ou des questions qui sont révélées comme étant fréquentes dans la zone du projet - par exemple en rapport avec des conflits antérieurs, les niveaux de pauvreté ou les violations généralisées des droits de l'homme.

Une analyse rapide peut être réalisée à l'aide de l'outil d'auto-évaluation des droits de l'enfant de l'UNICEF. En se fondant sur le contexte du projet, l'entreprise peut utiliser cet outil pour décider si les droits de l'enfant seront intégrés dans les évaluations d'impact en cours et/ou dans d'autres procédés de diligence raisonnable internes et des systèmes de gestion. Il est peu probable qu'une évaluation autonome de l'impact sur les droits de l'enfant soit nécessaire.

Pendant la période d'un examen préalable (screening), l'analyse des parties prenantes devrait servir à l'identification de toutes les parties prenantes potentielles, en particulier les plus vulnérables. Cette étape est primordiale pour s'assurer que tous les impacts seront convenablement pris en compte. Par exemple, des groupes particuliers qui auraient besoin d'assistance pour prendre part à la collecte de données de référence (les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les orphelins ou encore les ménages dirigés par des enfants). La prise en compte des besoins divergents des acteurs, des intérêts, des valeurs et aspirations permettra à l'entreprise d'anticiper ses impacts potentiels.

1.3 Cadrage

« Le cadrage » se définit comme « le procédé d'identification des principaux points d'inquiétude et des parties concernées et affectées ».⁶ Comme décrit par l'PIECA et le Danish Institute for Human Rights, la période de cadrage délimite les évaluations d'impact « en définissant le programme, la profondeur, l'ampleur et les axes thématiques », et enregistre ces informations dans les termes de référence à l'intention des consultants/spécialistes qui seront impliqués dans la réalisation de cette évaluation.⁷

En ce qui concerne les droits de l'enfant, cela revient à analyser si les enfants constituent un groupe d'acteurs dont il est probable qu'ils soient affectés considérablement par le projet et si de nouvelles données sur le projet sont nécessaires pour combler les vides en termes de données de base. Si la portée des activités de l'évaluation d'impact est limitée par les exigences légales concernant les licences d'exploitation, l'entreprise peut manquer l'occasion d'identifier les impacts potentiels sur les droits de l'enfant.

⁵ Adapté à partir de : IPIECA and Danish Institute for Human Rights, *Integrating Human Rights into Environmental, Social and Health Impact Assessments: A practical guide for the oil and gas industry*, IPIECA and DIHR, London and Copenhagen, 2013, p. 12.

⁶ Vanclay, Frank, et al., *Social Impact Assessment: Guidance for assessing and managing the social impacts of projects*, International Association for Impact Assessment, Fargo, North Dakota, April 2015, p. 41.

⁷ IPIECA and Danish Institute for Human Rights, *Integrating Human Rights into Environmental, Social and Health Impact Assessments: A practical guide for the oil and gas industry*, IPIECA and DIHR, London and Copenhagen, 2013, p. 13.

Tous les projets n'auront pas d'impacts particuliers sur les enfants. L'analyse initiale du cadrage devrait inclure une évaluation de toutes les questions et impacts - économiques, sociaux, environnementaux, sanitaires - qui peuvent constituer un enjeu particulier pour les droits de l'enfant. Des exemples sont fournis dans le Tableau 1.

Tableau 1. Domaines d'intérêt potentiels et impacts sur les droits de l'enfant

Impacts potentiels sur les revenus, la santé et les moyens de subsistance

- Utilisation des sols, avec des effets potentiels sur les revenus des ménages, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.
- Évolution du courant migratoire, avec des effets potentiels sur les revenus (augmentation de la main-d'œuvre disponible par rapport à la demande), la sécurité et l'exploitation sexuelle.
- Recrutement, avec un risque de recours au travail des enfants ou des conditions de travail inappropriées pour les jeunes employés.
- Qualité de l'eau (perte des sources d'eau, impacts sur la sécurité alimentaire) :
 - acidification des nappes d'eau par les activités d'exploitation minière et les procédés d'enrichissement ;
 - rejet de métaux lourds avec une éventuelle bioamplification sur la chaîne alimentaire locale.
- Quantité d'eau (perte d'eau propre pour la consommation et le bain – impacts sur la santé ; réduction du temps d'enseignement, réduction de la sécurité alimentaire).
- Baisse des nappes phréatiques du fait du captage des eaux souterraines.
- Qualité de l'air (impacts sur la santé, pertes des récoltes – impacts sur le revenu et la sécurité alimentaire) :
 - soulèvement important de poussière ;
 - émissions de gaz ;
 - particules de métal et aérosols.
- Impacts sur la surface de la terre (perte de la végétation et de la biodiversité, perte de revenu/sécurité alimentaire ; accroissement des maladies – augmentation de la morbidité et de la mortalité).
- Perturbation des surfaces avec la possible formation de flaques d'eau et la création d'un habitat propice pour les insectes porteurs de maladies.
- Instabilité des surfaces ; taille des parois de la mine ou des bassins de décantation, affaissement du sol – créant des conditions potentiellement dangereuses.
- Affrontements entre les forces de sécurité et les communautés du fait de conflits relatifs à l'utilisation et l'accès à la terre ; des miniers artisanaux travaillant sur le domaine de l'entreprise, etc.

Impacts potentiels sur l'accès aux services

- Utilisation des sols, avec des effets possibles sur la qualité ou la quantité des infrastructures sociales ainsi que sur l'accès aux services sociaux clés.
- Évolution du courant migratoire, avec des effets éventuels sur l'accès aux services de base comme la santé et l'éducation.
- Alourdissement du fardeau sur les services de soins de santé limités.

Impacts potentiels sur la cohésion sociale

- Accès à la terre et son utilisation, avec des effets éventuels sur la cellule familiale, les dispositifs de garde des enfants et les relations entre les ménages, ainsi que les transferts monétaires.
- Évolution du courant migratoire, avec des effets éventuels sur la cellule/cohésion familiale (plus de ménages monoparentaux) et les relations entre les ménages, ainsi que les transferts monétaires.
- Emploi, avec des effets éventuels sur la capacité des parents à s'occuper de leurs enfants ou sur la motivation des plus jeunes à finir leurs études.
- Sécurité, avec un risque de crime ou d'augmentation de la violence (affectant la mobilité des enfants et les possibilités de jeu), ou des risques d'exploitation sexuelle ou d'augmentation du trafic de drogues ou de personnes.
- L'exode pour cause de pénurie d'eau.
- L'accroissement de la pauvreté.
- Baisse ou perte de services sociaux (les écoles, etc.).

Il peut être utile pour l'entreprise de coopérer avec les gouvernements locaux afin d'avoir accès à des données précises (*voir Outil 1*) et solliciter une expertise externe lors de la période de cadrage, qui peut être réalisée grâce à des partenariats avec les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant pour les enfants. Si des consultants professionnels sont engagés pour réaliser le suivi des évaluations d'impact, s'assurer d'intégrer les considérations relatives aux droits de l'enfant dans les termes de référence, comme souligné pendant la sélection et le cadrage.

Encadré 1.
Collaborer avec les
autorités locales
pendant un processus
d'évaluation d'impact

Les sociétés minières peuvent tirer parti de la coopération avec les autorités locales aux différentes phases de cadrage et de données de référence d'une évaluation d'impact et limiter ainsi le coût associé à la collecte des données et parvenir à une compréhension plus approfondie des faiblesses majeures en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant. La coopération avec les autorités locales à ce stade des activités minières impliquerait ce qui suit :

- Coopérer avec les autorités locales à l'effet d'avoir accès à autant d'informations anonymes que possible sur les enfants (données de recensement ventilées par âge, effectif total, fréquentation scolaire, etc.) et leur protection réelle par les pouvoirs publics de manière à prêter son concours dans le processus d'évaluation d'impact et la planification, lorsqu'il s'agit des droits de l'enfant.
- En cas d'identification d'un manque de données sur les enfants et la protection de base de leurs droits, coopérer, d'un point de vue technique ou financier, avec les autorités locales ou les départements ministériels concernés à l'échelon infranational pour réaliser, le cas échéant, des études complémentaires à l'effet de combler les fossés.
- Accompagner les autorités locales en partageant les données et les informations recueillies pendant l'évaluation d'impact du projet ainsi que les questions potentielles entourant les droits de l'enfant.
- Préserver la communication avec les autorités locales pendant la procédure d'autorisation et pour atteindre l'objectif visant à identifier, par l'entremise d'experts ayant de l'expérience dans le cadre de la décentralisation et des responsabilités de l'autorité locale, les faiblesses majeures en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant par les autorités locales (*en vue d'une orientation approfondie et plus spécifique de la coopération avec les autorités locales, voir Outil 3. Réinstallation et Outil 10. Investissement social communautaire*).

D'autres facteurs importants du cadrage impliquent le renforcement de la coopération inclusive avec les parties prenantes (*voir Outil 2*) – qui est le socle du cadrage – et s'assurer que les termes « parties prenantes vulnérables » soient compris afin d'inclure les enfants dans toutes les évaluations. Par exemple, dans le cadre d'enquêtes sur les ménages, couvrir les groupes suivants :

- Les enfants vivant hors des foyers structurés, comme dans des institutions de soins résidentiels, des foyers pour enfants ou des orphelinats ;
- Les enfants vivant avec d'autres enfants plutôt que sous la responsabilité d'un adulte, à l'exemple des enfants vivant ou travaillant dans les rues ; et
- Les enfants chefs de ménages.

Inclure dans la définition de la « zone d'impact », chaque activité majeure faisant partie du projet global. Cela implique une insertion de la perspective des droits de l'enfant dans les facteurs géographiques, ainsi que dans les facteurs associés au cycle de vie de la mine (construction, fonctionnement, mise hors service), par exemple :

- Les quartiers situés en aval et les quartiers sous le vent ;
- L'emplacement des aires de jeu des enfants ;
- L'accès aux services et infrastructures, à l'exemple des centres de soins de santé et les routes empruntées par les enfants pour aller à l'école ; et
- Les personnes potentiellement affectées par le fait de vivre à proximité des infrastructures à risque telles que les chemins de fer et les routes, y compris les impacts sur les enfants vivant dans des communautés proches des infrastructures de transport, à des centaines de kilomètres du site minier.

1.4 Études de base

Comme décrit par l'IPIECA et le Danish Institute for Human Rights, « les études de base impliquent la détermination du cadre environnemental, social et sanitaire du projet ainsi que la base de données fondamentale associée, qui fournit la référence en vue de l'identification et de l'évaluation de la nature des impacts potentiels pouvant découler des activités du projet ».⁸ Les étapes de base en vue de l'intégration des droits de l'enfant dans les études de référence sont les suivants :

- S'assurer que les enfants sont représentés et disposent des opportunités appropriées pour prendre part aux études de base :
 - Ventiler toutes les données recueillies par âge et sexe, de façon à faciliter une estimation du nombre d'enfants qui seront affectés par le projet et une analyse de leurs vulnérabilités particulières.
 - Identifier les répondants clés, les groupes d'intérêt spéciaux, les représentants de la communauté et des ménages, et évaluer si ceux-ci peuvent militer pour l'intérêt supérieur des enfants (*voir Outil 2. Consultation des parties prenantes*).
 - S'assurer que les enfants et les jeunes ou leurs représentants reconnus sont directement engagés dans l'établissement du profil des collectivités et les enquêtes de référence, et faire le décompte du nombre de personnes impliquées.
- S'assurer que les groupes d'enfants suivants sont couverts dans les études de base, et qu'un recensement est réalisé pour établir une estimation de leur nombre. Une évaluation particulière de leur vulnérabilité et de leur résilience aux impacts pourrait être réalisée afin d'identifier le niveau de protection dont bénéficient les enfants de la part de leurs parents/tuteurs et comprendre à quel point l'impact peut affecter leur vulnérabilité, par exemple :
 - Les enfants vivant hors des foyers structurés, par exemple, dans des institutions de soins résidentiels, des foyers pour enfants ou des orphelinats ;
 - Les enfants vivant avec d'autres enfants plutôt que sous la responsabilité d'un adulte ; et
 - Les enfants chefs de ménages.
- S'assurer que la collecte de données relative à l'étude de base inclut les impacts spécifiques sur les enfants en ce qui concerne le projet (*voir le tableau 1, ci-dessus*).

⁸ IPIECA and Danish Institute for Human Rights, *Integrating Human Rights into Environmental, Social and Health Impact Assessments: A practical guide for the oil and gas industry*, IPIECA and DIHR, London and Copenhagen, 2013, p. 15.

La collecte d'informations de référence tel que décrit dans l'Outil 1 peut constituer une étape importante dans la réponse à apporter à chacun des domaines couverts dans la boîte à outils. Les évaluations de diligence raisonnable internes des entreprises et les systèmes de gestion exigent souvent des études de base supplémentaires en vue de l'évaluation d'impacts particuliers sur les droits de l'enfant, avec plus d'indicateurs et des recherches à couvrir. Les étapes précises et les indicateurs sont fournis dans les outils concernés pour chaque domaine. Pour plus d'information sur les étapes et les indicateurs à inclure dans l'élaboration de références environnementales et sanitaires, voir l'Outil 5 et l'annexe C. Impacts environnementaux sur les enfants.

1.5 Identification et évaluation d'impact

Lors de cette étape, les entreprises chercheront à identifier et évaluer les impacts associés aux contextes économiques, sociaux, environnementaux et sanitaires de la région dans laquelle un projet est localisé. Pour identifier la *portée* de ces impacts, les entreprises ont généralement pour habitude d'établir une liste prédéfinie de critères. Cette liste englobe l'évaluation de l'ampleur, l'étendue et la durée des impacts, et les conséquences indirectes, à long terme et cumulées.⁹

Il est important d'intégrer une perspective des droits de l'enfant dans la définition de ces critères, en tenant compte de la manière dont les enfants et les jeunes peuvent être directement et indirectement affectés, ainsi que la manière dont les impacts sur les femmes peuvent de façon disproportionnée affecter les enfants. Pour déterminer la vulnérabilité et la résilience des enfants potentiellement affectés, et comprendre la portée des impacts, les entreprises peuvent de façon cohérente qualifier les femmes et les enfants de parties prenantes vulnérables, et utiliser l'annexe A. Matrice de vulnérabilité de l'enfant pour enrichir ces détails. En ce qui concerne les impacts environnementaux et sanitaires, voir l'Outil 5 et l'annexe C. Impacts environnementaux sur les enfants. L'Outil 2 illustre comment la matrice de vulnérabilité peut être utilisée par les sociétés minières dans les processus d'évaluation d'impact.

⁹ Adapté à partir de : IPIECA and Danish Institute for Human Rights, *Integrating Human Rights into Environmental, Social and Health Impact Assessments: A practical guide for the oil and gas industry*, IPIECA and DIHR, London and Copenhagen, 2013, p. 16.

Encadré 2. Barrick Gold: Intégration d'une perspective des droits de l'enfant dans l'évaluation des droits de l'homme

Dans le cadre de sa contribution au rapport de l'UNICEF sur les industries extractives, Barrick Gold a examiné son protocole d'évaluation d'impact sur les droits de l'homme pour y intégrer les indicateurs de droits de l'enfant, le cas échéant. La matrice de vulnérabilité de l'enfant de l'UNICEF (*voir annexe A*) était un outil majeur de soutien à l'entreprise dans sa démarche d'identification des impacts spécifiques sur les enfants, considérés comme distincts des impacts sur les adultes.

Après l'évaluation du protocole en 2014, le retour de l'entreprise indiquait ce qui suit :

- La matrice des vulnérabilités était utile dans l'évaluation du rapport existant entre un impact sur les droits de l'homme pour un adulte et l'ampleur potentielle des conséquences pour les enfants.
- Le questionnement accru au sein de la communauté au sujet des droits de l'enfant a conduit à l'identification des impacts sur les droits de l'enfant qui n'avaient aucun rapport avec la mine. Cela avait mis en lumière des domaines où Barrick percevait un potentiel de promotion, et de respect, des droits de l'enfant - par exemple, à travers des partenariats en faveur de l'élimination du travail des enfants dans les exploitations minières illégales, et des collaborations avec les autorités locales et étatiques en vue de renforcer la transparence dans les efforts du gouvernement visant à protéger les droits de l'enfant.

Après avoir piloté le protocole d'évaluation d'impacts adapté aux droits de l'homme, Barrick a adopté de façon définitive les révisions relatives aux droits de l'enfant pour toutes les évaluations d'impacts sur les droits de l'homme à venir. L'entreprise envisage également d'augmenter le degré de précision dans les plaintes recueillies grâce au mécanisme de réclamation à l'effet de mieux comprendre les impacts potentiels sur les enfants au sein des ménages affectés.

Source : Fond des Nations Unies pour l'enfance, Children's Rights and the Mining Sector: UNICEF Extractive Pilot, UNICEF, Genève, mars 2015, p. 20.

Au rang des impacts potentiels sur les droits de l'enfant figurent ceux qui peuvent affecter de façon négative le revenu et les moyens de subsistance, la santé, l'accès aux services et la cohésion sociale. Des détails approfondis concernant les indicateurs et les mesures d'atténuation des impacts sont présentés dans les outils connexes. Pour ce faire, il sera souvent utile de combiner les évaluations sanitaires, écologiques, sociales, économiques et de facteurs technologiques issus des communautés affectées. Par exemple, évaluer les impacts de la pollution aussi bien sur la sécurité alimentaire de l'enfant que sur leur santé.